

9

Ordonnance

Des generaux des monnoies

Qui Regle la fabrication des deniers
d'or a l'escau et des doubles Parisiens.

Du 6. avril 1350.

Et vous mandons que tantost
ces lettres veües vous clouez
toutes les boestes des groens
tournois d'argent des doubles
tournois, et des petits parisiens
de l'ouletemps passé et ne
laissez plus ouvrir sur iceluy
pied, mais sans aucun delay
faittes faire doubles parisiens
du coin taille loy et faoy que
vies d'essus, des quels nous
vous enuoyons les patrons
en los et dans ces lettres lesquelles
doubles parisiens vous desliurez

a la pille de deux marcs et la
maniere accoustumée, et bien
vous prenez garde que vous ne
faires aucune destiurance qui
soit plus foible ne plus forte
deoy doubler deux marcs, et
faites faire beaux deniers d'or
a l'escau du Roing du poids et de
la loy qui sont ceux que loys
fait apres eux les quels seront
tailler sans force et sans
foible tout parmy et vous
deffendons que vous ne passer
aucune destiurance qui soit
plus foible ou plus forte deoy
scliez pour marc et soyez curieux
et diligents de les faire ouurer
beaux et nets de belle couleur
et mieux que vous n'avez fait

au temps passé, et faire
 Scauoir aux March.^s et Changeurs
 frequentans la Ditte Monnoye
 qu'ils auront pour Chaeuz marc
 d'argent billon a cinq deniers
 dix huit grains de loy argente
 le Roy et au desous ceu solde
 tournois pour marc d'argent et
 pour ceux qui feront leur Loy
 a quatre deniers douze grains
 de loy argente le Roy, quatre
 liures quinze sols tournois
 pour marc d'argent en fais au
 les doubles parisis de sus dite
 au desous de cinq deniers dix
 huit grains de loy argente le
 Roy et Douze sols pour marc
 d'or fin cinquante trois liures
 tournois et prenant le denier d'or

a l'escu pour quinze sols Parisie
Si comme paravant, ne faille
faire beaux deniers doubles
parisis et nets et de belle couleur
façon taille et revers, soient
Ouvrez et monnoyez le plus
pres que vous pourés de
patronie que nous vous envoyons
et bien vous prenez garde que
par Commandement de quelque
personne que ce soit, vous ne
faiés delivrer, mais en la
maniere que dessus est contenu
et si aucun qui aye pouvoir
soit luy de nous maître ou
autre venoit a la D. Monnoye
et vous vouloit contraindre de
faire le contraire prenez en

Lettre a la Charge d'iceulx et
 a votre deschargee faitee
 juver le payeur en vos mains
 que les rapports des Quants
 & laons de destivancees qui
 fera jor rapportera sans plus
 et sans moins en la maniere
 qui leur trouvera et Coppera et
 scellera de vant vous garde la
 moitié de Deniers, dont je
 prendra pour faire essay de la
 destivancee, et quant je sera
 son rapport je meura dedans
 un drappel de celle de 9. pieces
 et le pay en voyescript de sa
 mainz Combienz je l'auratrouvé
 et vous gardes escimes et
 papiers des destivancees la
 force de l'obligation et le say de
 vos destivancees ainsi comme

les trouverés et toutes les choses
de vous dites, et chacune
de celles faites si pournement
et diligemment que par vous
ny ayt aucun deffault ne pour
ce le roy nostre sire Donnage
Car si par aduenir, ce seroit pour
vous destruire en Corps et en
biens, et nous verriez le
jour et heure que vous aurés
Recu ces lettres et que vous
aurés publié aux Marchands
et Changeurs une ordonnance de
la forme du billon qui pour
laditte ordonnance aura été
apporté en la Dite Monnoie et
Comment icelle est garnie d'ouvrière
et de monnoyer et faite en
inventaire de toutes que
vous trouverés en la Dite Monnoie

tant de billon de Denier en
 Comptants, comme de tout
 ce qui appartient de la manière
 accoustumée, et faites payer
 aux Marchands a droit tout de
 papier tout ce qui leur sera
 due de ce qui sera esfers devant
 ces monnoies, et nous envoyez
 sans delay par fure et certain
 message toutes les Coestes de
 la ditte Monnoie le D. jumentaire
 les lettres de plaignies de quelques
 et par ces maîtres pour
 Compter ou personnes pour eux
 qui auront pouvoir de ce faire
 et nous refermez vos noms a cette
 fois et toutes les fois que
 vous nous escrirez, et nous
 envoyez vos droits, Papier et
 originaux de Deslurance que vous

Bon: nous enuoyerez auennue
boestes, et vous referirez combien
les maîtres peument de voir au
Roy et aux marchands et tous
légal de lad. Monnoie jtem.
nous vous mandons et Commandons
de par le Roy nostre sire et de
par nous estreotement et peine
de estre priues a tous jours de
nos officies et sur grande
peine comme vous pouvez
conuoir vers le Roy nostre sire
et envers nous, que vous en
nos personnes chascun jour tres
diligemment visitez les ouuieres
de eournaise et fournaise et
auez le estion et balancez la
main et auez celui qui recust
au fustoy de puits ouuieres
affiz et les Contraindre de

faire le bon ouvrage, et tel
 comme dessus esdit, et bien vous
 prenez garde que les flacons
 soient tels comme dessus sont
 desisés avec ce qui s'en doit
 bailler au monnoyer. Item
 faites payer aux Ouvriers pour
 chaunz marc d'oeuvre six deniers et
 obole tournois en rabattant les
 six ailles. Et comme j'en accoutume
 et aux monnoyers pour monnoyer
 chacune breue des doubles
 parisis de six neuf doubles
 parisis, et trois doubles pour
 dechet, toutes voyes il est nostre
 intention que vous gardes faites
 contr'escrip de tous les achats
 des billons que le maître achetera
 et j'celuy nous envoie toutes fois
 que vous nous enverrez aucune

aucunnes doctes, et de ce ne vous
excusez en aucune maniere. Car
nous voulons voir les parties levées
de vostre maiz et pour cause escrie
a Paris en la chambre de veu
Honnoyes le seiz. jour d'auvil
l'ayr 350: /.